MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 0340 MT /CAB du 12 NOV. 2001 portant
institution d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons

Le Ministre des transports,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°95-820 du 29 Septembre 1995 portant Concession du service Public du suivi du Trafic Maritime à l'Office Ivoirien des Chargeurs ;

Vu le décret n°2000-795 du 02 Novembre 2000 portant attribution des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°200191 du 11 Février 2001.

Vu le décret n°2001-42 du 24 Janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2001-231 du 04 Mai 2001 portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n°2001-669 du 24 Octobre 2001 relatif à la continuité et à la fluidité des Transports

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un Bordereau de Suivi des Cargaisons en abrégé (B.S.C) sous la responsabilité de l'observatoire de la Fluidité des Transports.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la Convention de Concession du service public de suivi du trafic maritime, l'Office Ivoirien des Chargeurs est chargé de la mise en œuvre du bordereau institué par l'article 1er ci-dessus.

A ce titre, il :

- fournit aux chargeurs les formulaires
- valide les bordereaux remplis par les chargeurs.

ARTICLE 3 : Pour toute cargaison en provenance ou à destination de la Côte d'Ivoire, le Chargeur ou son mandataire est tenu d'établir et de faire valider par l'Office Ivoirien des Chargeurs ou son mandataire un Bordereau de Suivi des Cargaisons.

ARTICLE 4 : Chaque connaissement maritime ou document de Transport multimodal doit être accompagné d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons dont les formulaires sont fournis par l'Office Ivoirien des chargeurs ou son mandataire.

ARTICLE 5 : Les formulaires de Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment remplis et signés par le Chargeur ou son mandataire doivent être soumis à la validation de l'Office Ivoirien des Chargeurs ou son mandataire au plus tard cinq jours ouvrables après le départ du navire.

ARTICLE 6 : Lorsque les mentions du bordereau de suivi lui paraissent ne pas correspondre à la réalité, l'Office Ivoirien des Chargeurs invite le chargeur à les justifier ou, à défaut, à les modifier.

Les modifications des mentions donnent lieu à l'établissement d'un nouveau bordereau de suivi des cargaisons.

ARTICLE 7 : La procédure de validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons par l'Office Ivoirien des Chargeurs ou son mandataire n'habilite nullement ce dernier à imposer un changement de navire ou de transporteur.

ARTICLE 8: A titre de rémunération, l'Office Ivoirien des Chargeurs perçoit une commission fixée conformément à l'article 11 de la Convention de Concession.

ARTICLE 9: En contrepartie du droit d'exploiter le service concédé, l'Office Ivoirien des Chargeurs versera à l'Etat une redevance de 5% du chiffre d'affaires réalisé par cette activité.

Cette somme sera versée sur le compte de l'Observatoire de la Fluidité des Transports ou sur tout autre compte désigné à cet effet par l'autorité concédante.

ARTICLE 10 : L'Observatoire est le représentant de l'autorité concédante. A ce titre, il contrôle et suit l'exécution du service concédé.

Outre les rapports prévus par l'article 17 de la convention de concession, l'Office Ivoirien des Chargeurs est tenu de communiquer un rapport mensuel d'activités à l'Observatoire de la Fluidité.

Tout différend entre l'Office Ivoirien des Chargeurs et un chargeur est soumis à l'Observatoire pour décision.

ARTICLE 11 : Les conditions d'exécution de la présente mission sont celles définies par la convention de concession sous réserve de toutes mesures nouvelles édictées par l'autorité concédante, conformément à son pouvoir de contrôle..

ARTICLE 12 : Le Directeur Général de l'Office Ivoirien des Chargeurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2007

Ministère des Transports ★ République de Côte d'Ivoire

KABRAN APPIA